



**ARRÊTÉ DU 29 juillet 2026
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX d'enduits « Le Pavillon, Le Gros Breil, La Haye de Thély,
Langerais, La Gicquière, La Noulière »**

Le maire de 44 440 Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Vu les décrets n° 77-90 du 27 janvier 1977, n° 77-240 du 7 mars 1977 et n° 77-372 du 28 mars 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-3,

Vu les décrets n° 77-91 du 27 janvier 1977, n° 77-241 du 7 mars 1977 et n° 77-373 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes et notamment les articles R 131-1 ; R 131-2 et R 131-3,

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 juillet et 15 juillet 1974, 16 juillet 1975, 6 juin et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation et prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 ; R 53-2 et R 225,

Considérant que suite à la demande présentée le 05/08/2025 par la société **SAS LANDAIS**, ZA de la Cormerie 44522 MESANGER, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Du 25/08/2026 et pour une durée de 15 jours**, la circulation des véhicules sera réglementée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :
- La circulation sera **interdite** sur les voies suivantes : **Le Pavillon, Le Gros Breil, La Haye de Thély, Langerais, La Gicquière, La Noulière**
L'interdiction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire, **SAS LANDAIS** de Mésanger.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5 : Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Riaillé, le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 29/07/2026

**Le Maire,
Jean-Pierre BÉLLEIL**